



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du :	13 Mars 2025
à :	10h

Présidence :	MME. BALSA Fatima
--------------	-------------------

Présents :	MME. SIMON Béatrice MM. ROUER Bernard, MARCHAL Jean-Paul, DUMIOT Dominique et DE MARI Didier
------------	--

Excusés :	M. GOSSEC José
-----------	----------------

Assiste à la séance	M. LEYMARIE Matthieu
---------------------	----------------------

La Présidente de la commission, Fatima BALSA, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous les membres et en les remerciant de leur présence.

Approbation du Procès-verbal du 06/03/2025

Aucune remarque n'étant formulée, le Procès-verbal est validé

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé :

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A – FORFAITS

Match Championnat U18 Régional 2 – Poule A
28416692 – CS Mainvilliers / FC Chambray du 08.03.25

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »*,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant la correspondance du club **FC Chambray** adressée à la Ligue le vendredi 07.03.25 après 12h déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **FC Chambray** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **CS Mainvilliers** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 2^{ème} forfait dans cette phase de championnat pour le club **FC Chambray**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € (100 € x 2) au club **FC Chambray**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Championnat U15 Régional 1 Féminin Honneur – Poule A
30148891 – EB St Cyr sur Loire / SMOC St Jean de Braye du 08.03.25

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant*

le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- *une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club **SMOC St Jean de Braye** adressée à la Ligue le vendredi 07.03.25 après 12h déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **SMOC St Jean de Braye** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **EB St Cyr sur Loire** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € (100 € x 2) au club **SMOC St Jean de Braye**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Championnat Régional 3 – Poule D
28416249 – FC Montlouis (2) / FC Drouais (2) du 09.03.25

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- *par forfait [...]* »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- *une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club **FC Drouais** adressée à la Ligue le dimanche 09.03.25 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **FC Drouais (2)** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **FC Montlouis (2)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 400 € (200 € x 2) au club **FC Drouais**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

B – RENCONTRE REPORTÉE SUR PLACE À CAUSE DES INTEMPÉRIES

Match Championnat Régional 3 – Poule D

28416246 – ES La Ville aux Dames / SMOC St Jean de Braye (2) du 09.03.25

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'article 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :*

- a) si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.*
- b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.*
- c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive. »,*

Considérant que l'article 15 du Règlement des Championnats « Senior Masculin » de Ligue dispose que « *Si l'équipe visiteuse se déplace et si l'Arbitre constate au dernier moment que le terrain est impraticable, les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante :*

- a - frais d'Arbitres et du Délégué : à la charge du Club recevant*
- b - frais de déplacement : au tarif prévu aux Tarifs de la Ligue, à l'exclusion de tous autres frais : à la charge du Club recevant.*

Il en est de même si le match ne peut être disputé ou doit être définitivement interrompu par décision de l'Arbitre, consécutivement à intempéries. »,

Considérant que les installations sportives à La Ville aux Dames n'étaient pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché à la date de la rencontre citée en rubrique,

Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport que le terrain était impraticable conformément aux dispositions des articles 15.1 et 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant le calendrier général des compétitions établi pour la saison 2024-2025,

Par ces motifs :

Décide de donner le match à jouer **le 30.03.25 à 15h**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction et conformément à l'article 15 du Règlement des Championnats « Senior Masculin » de Ligue :

Dit que les frais des officiels seront supportés par le club **ES La Ville aux Dames**,

Porte à la charge du club **ES La Ville aux Dames** l'indemnité de déplacement de l'équipe visiteuse : soit 138 € (115 km x 1,20 €),

Porte au crédit du club **SMOC St Jean de Braye** l'indemnité de déplacement de son équipe : soit 138 € (115 km x 1,20 €).

C – ÉVOCATION

Situation du club Vierzon FC dans les championnats « Senior »

La Commission :

Pris note de l'extrait du procès-verbal de la séance de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 22.01.25 relatif à la procédure d'instruction à l'encontre du club **VIERZON FC** dans le cadre du Championnat de National 3,

Pris note que la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux laisse le soin à la Ligue et au District, via leurs commissions compétentes respectives et pour les compétitions qui les concernent, de vérifier si un ou plusieurs des joueurs en cause auraient pris part à des rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe réserve du club et qui n'étaient pas encore homologuées à la date du 03.12.2024, jour d'envoi du courriel du MARMANDE F.C 47, en vue, le cas échéant, de faire évocation pour remettre en cause le résultat des rencontres en question, sans oublier la possibilité d'ouvrir également une procédure disciplinaire,

Rappelle que lors de sa séance du 20.02.2025, celle-ci a décidé de :

- **Procéder à la vérification des feuilles de match de l'équipe VIERZON FC (2) évoluant dans le championnat de Régional 1,**
- **Procéder à la vérification des feuilles de match de l'équipe VIERZON FC (3) évoluant dans le championnat de Régional 2,**
- **Placer le dossier en instance dans l'attente de la vérification de ces éléments,**

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que ce dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction par la Fédération Française de Football, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'il est ainsi établi que les certificats médicaux de 3 joueurs, produits par le club **VIERZON FC** dans le cadre de leurs demandes de licence pour la saison 2024-2025, sont des faux, et qu'il en est de même pour les certificats médicaux de 3 autres joueurs, qui avaient été produits par le club **VIERZON FC** dans le cadre de leurs demandes de licence pour la saison 2023-2024,

Considérant qu'il est rappelé que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « *même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas, notamment, d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements* »,

Considérant que l'article 207 des Règlements Généraux prévoit qu' « *est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* »,

Considérant qu'il est constaté que parmi les 6 joueurs en cause, seuls 2 joueurs : MM. AKA Foba Emmanuel et MUNOZ Ianis ont pris part à des rencontres avec l'équipe Senior « 2 » du club **VIERZON FC** engagée en Championnat de Régional 1 lors de la saison 2024-2025,

Considérant qu'il est rappelé que le courriel envoyé le 03.12.2024 à la F.F.F. par le MARMANDE F.C.47, courriel ayant le caractère d'une demande visant à ouvrir une procédure au sens de l'article 147 des Règlements Généraux, a eu pour effet, conformément audit article, de suspendre l'homologation des rencontres de Championnat de Régional 1 du **VIERZON FC (2)** disputées à compter du 03.11.2024, soit 30 jours avant l'envoi dudit courriel,

Considérant en l'occurrence que MM. AKA Foba Emmanuel et/ou MUNOZ Ianis ont pris part à 6 rencontres de Championnat de Régional 1 avec l'équipe du **VIERZON FC (2)**, dont les 5 premières étaient homologuées au jour du courriel du MARMANDE F.C. 47 du 03.12.2024, à savoir les rencontres des 25.08, 07.09, 21.09, 06.10 et 19.10.2024, de sorte que leur résultat ne peut plus être remis en cause, ce qui signifie que seule la 6^{ème} et dernière rencontre de Championnat Régional 1 à laquelle a pris part l'un des deux joueurs concernés peut voir son résultat être remis en cause,

Considérant en effet que dans la mesure où le club **VIERZON FC**, dans le cadre de la procédure de demande de licence de ces 2 joueurs, a produit un faux au sens de l'article 207 des Règlements Généraux, il y a lieu d'agir par voie d'évocation, en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux, pour remettre en cause le résultat de la rencontre de Championnat de Régional 1 du 10.11.2024 entre les équipes de **VIERZON FC (2)** et de **l'USM SARAN**, non homologuée à la date du 03.12.2024, à laquelle l'un des joueurs a participé,

Par ces motifs :

PRONONCE à l'encontre de l'équipe VIERZON FC (2) la perte par pénalité (0 – 8 et -1 point) de la rencontre de Championnat de Régional 1 du 10.11.2024 face à l'USM SARAN, l'adversaire bénéficiant des points correspondants au gain du match.

II – COUPE CENTRE-VAL DE LOIRE 2024/2025

L'ordre des rencontres des ½ finale de la Coupe Centre-Val de Loire a été entériné ce jeudi 13.03.25. (en ligne sur internet le 13.03.25) sous réserve de l'homologation des résultats des ¼ de finale. Ces rencontres auront lieu le 30.03.25 à 15h.

III – DIVERS

A – INSTANCES ET CLUBS

- F.F.F. :

- Ligue Centre-Val de Loire :

Bonus Fair-Play appliqué aux compétitions Régionales Masculines (R1, R2, R3) voté lors de l'Assemblée Générale du 11 Juin 2022.

La Commission précise qu'un nouveau point de situation a été réalisé à la date du 06.03.2025 pour les clubs évoluant en R1, R2, R3 et rappelle ci-dessous le détail d'attribution des points de Bonus lié au Fair-Play. Ces classements ont été publiés sur le site internet de la Ligue le 11.03.2025 :

Débit des points au Fair-Play accumulés durant la saison 2024 - 2025	Ajout de points au classement final de l'équipe en championnat
0 à 40 points	+ 3 points
41 à 60 points	+ 2 points
61 à 80 points	+ 1 point
81 et plus	0 point

➡ **La Commission rappelle qu'une astreinte téléphonique est mise en place le week-end pour les rencontres de Ligue en cas d'urgences (accidents, retard officiels et équipes). Un Article est publié sur le site internet de la Ligue chaque vendredi.**

- Districts :

Communiqué du District d'Indre et Loire indiquant qu'en raison des événements qui se sont produits à l'encontre d'un arbitre officiel lors d'une rencontre à Montbazou le 02 Mars dernier, les Membres des Commissions Départementales liées à l'Arbitrage et du Comité de Direction du District d'Indre-et-Loire ont décidé qu'aucun arbitre officiel de ce même District n'officiera au cours des week-ends des 15 et 16 Mars et des 22 et 23 Mars 2025, y compris pour les rencontres de niveau Régional.

La Commission prend note et précise que pour les rencontres concernées par cette absence d'arbitre(s) officiel(s), il devra être fait l'application de l'article 33.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts qui précise que :

« **En cas d'absence de l'arbitre officiellement désigné :**

a) un arbitre officiel présent, n'appartenant pas aux clubs en présence, peut arbitrer la rencontre.

b) Sinon, chaque équipe présente un candidat arbitre (titulaire d'une licence) et le sort désigne celui qui dirige la rencontre. S'il s'agit d'un joueur inscrit sur la feuille de match, celui-ci perd sa qualité de joueur.

c) Si un joueur inscrit sur la feuille de match et n'ayant pas participé à la rencontre, assure la fonction d'arbitre assistant, celui-ci perd sa qualité de joueur jusqu'à l'issue de la rencontre.

d) En aucun cas, un arbitre officiel appartenant à l'un des deux clubs en présence ne peut s'imposer.

e) L'arbitre présent sur le terrain ou l'arbitre tiré au sort, entre les deux équipes, n'a droit, en tout cas, qu'à l'indemnité fixe d'arbitrage.

f) Pour les clubs dont l'équipe qui détermine les obligations du club évolue dans une division inférieure à la division supérieure de district, les arbitres de club sont prioritaires pour arbitrer tout match en l'absence de l'arbitre officiel.

En cas de présence de deux arbitres de club sur le même match, il y aura tirage au sort. »

- **Clubs :**

Courriel du club FCM Ingré informant de l'arrêt de son équipe participant au championnat Régional 1 Futsal Féminin.

Compte tenu du caractère expérimental de cette compétition, destinée à promouvoir le développement de la pratique à tous les publics, la Commission valide le retrait de l'équipe de FCM Ingré.

B – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourrent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le*

montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Par ces motifs :

Inflige une amende de 20 € au club de :

- ✓ **FC Drouais** pour le match de Régional 1 du 08.03.25 (Responsabilité Echec de la FMI)
- ✓ **AS Chouzy Onzain** pour le match U18 Régional 2 du 08.03.25 (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du lendemain 12h)
- ✓ **Foot Sud 41** pour le match U18 Régional 2 du 08.03.25 (Responsabilité Echec de la FMI)
- ✓ **CJF Fleury les Aubrais** pour le match U14 Régional 1 du 08.03.25 (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du lendemain 12h)
- ✓ **US Mer** pour le match de Régional 2 du 09.03.25 (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du lendemain 12h)

Inflige une amende de 40 € (20 € x 2) au club de :

- ✓ **USM Montargis** pour le match U15 Régional 1 du 08.03.25 (**Echec de la FMI injustifié + Non-envoi de la Feuille de Match dans les délais**)

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.
L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

C – REPORT DES RENCONTRES

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de 22 € ou de 44 € (si la demande est effectuée au-delà de la période requise) sera appliquée pour toutes les rencontres, conformément à l'alinéa 3 du présent article :

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe. En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

Par ces motifs :

Applique un droit de modification payant de 22 € au club de :

- **J3S Amilly** pour le match de Critérium U12 Régional 1 du 08.03.25 reporté au 15.03.25
- **FC Mandorais** pour le match de Régional 3 du 06.04.25 avancé au 05.04.25

Applique un droit de modification payant de 44 € au club de :

- **US Le Poinçonnet** pour le match U16 Régional 2 du 22.03.25 avancé hors délais au 15.03.25

IV – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 13.03.25.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h15.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

La Présidente de la Commission
BALSA Fatima



Le Secrétaire de séance
ROUER Bernard



PUBLIÉ LE 14/03/2025